



Département
des Landes

acte publié sur le site de la collectivité le 20 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

ID : 040-224000018-20221019-MID_R_2022_05-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2022-05

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU BUDGET ANNEXE
DU « DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif en date du 26 décembre 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe du « Domaine d'Ognoas » ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général n°4⁽¹⁰⁾ en date du 17 septembre 2007 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe du « Domaine Départemental d'Ognoas » ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **10 OCT. 2022**

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe du « Domaine Départemental d'Ognoas »

ARTICLE 3 – La régie est installée au Domaine Départemental d'Ognoas – 40190 Arthez-d'Armagnac. Elle peut être tenue simultanément lors des expositions, foires, salons à caractère promotionnel, agricole, économique et touristique liés à la promotion et la vente des produits du Domaine Départemental d'Ognoas.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes issues des ventes suivantes :

- produits viticoles (armagnac, floc, produits dérivés ... issus de la gamme développée par le Domaine),
- produits des cultures,
- produits forestiers,
- produits de fermages,
- produits des locations (loyers, arrhes et cautions),
- droits d'entrées, produits de la boutique (livres, plans et cartes, éléments publicitaires et/ou promotionnels du Domaine Départemental d'Ognoas ...etc).

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- cartes bancaires,
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures, quittances ou formules assimilées.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- petites fournitures,
- frais de péages et de parking,
- frais de cartes grises
- petites dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la participation du Domaine Départemental d'Ognoas aux manifestations définies à l'article 3.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- chèque tiré sur le compte du régisseur,

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur, à l'exception des mois de juillet et août où le fonds de caisse mis à disposition du régisseur est d'un montant de 350 €.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, ès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 11 - L'intervention de mandataires suppléants et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Les mandataires suppléants ne peuvent exercer ces fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €, à l'exception des mois de juillet et août où le régisseur est autorisé à conserver une encaisse d'un montant de 35 000€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 800 €.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payer départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum toutes les fins de mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,



- au terme de la régie.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 16 - Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 18 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 19 OCT. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
par *pacouahia*

Céline Balaïd